

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 24/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LA ROUTIERE DE L'EST PARISIEN-REP**

Angle RN3 / RD404

77410 Claye-Souilly

Références : E/24- 1378  
Hélios : 61179  
Code AIOT : 0006501121

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2024 dans l'établissement LA ROUTIERE DE L'EST PARISIEN-REP implanté Angle RN3/RD404 77410 Claye-Souilly. L'inspection a été annoncée le 17/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des installations classées pour l'environnement (ICPE).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA ROUTIERE DE L'EST PARISIEN-REP
- Angle RN3/RD404 77410 Claye-Souilly
- Code AIOT : 0006501121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société REP exploite un centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 complété.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôles cités ci-après, lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté :

- sur la plateforme d'enrubannage des déchets :

la présence de balles de déchets trouées de plusieurs endroits. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que ces trous sont sources potentielles de mauvaises odeurs et peuvent attirer des rats surtout en période d'été et que ces balles sont vouées pour rester 6 mois sur site,

- sur la plateforme de traitement de mâchefers :

un tas de mâchefers sans plaque d'identification.

Par courrier du 31 mai 2024, l'exploitant a transmis les justificatifs de levée des non-conformités précitées à savoir la réparation des balles dégradées et la mise en place d'une plaque d'identification du tas de mâchefers.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que la société REP a procédé au déplacement de la plateforme de tri de déchets non dangereux d'activités économiques et de ménages de sa localisation à proximité de la plateforme d'enrubannage de déchets pour la mettre sur le casier NG7 sans avoir transmis préalablement au préfet un porter-à-connaissance relatif à cette modification. L'ensemble des travaux concernant cette plateforme étaient achevés. Un séparateur d'hydrocarbures, un bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées ainsi qu'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> ont été installés sur cette plateforme.

L'inspection des installations classées a indiqué à la société REP que cette modification constitue une non-conformité majeure étant réalisée sans autorisation préalable du préfet. Il convient de régulariser cette situation en transmettant dans les plus brefs délais un porter-à-connaissance relatif à la modification précitée.

Par courrier du 29 mai 2024, la société REP a transmis à l'inspection des installations classées ledit porter-à-connaissance.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Gestion des eaux non polluées - condition des rejets	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 5.6.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Contrôle des	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	installations électriques	31/10/2007, article 8.4.2	l'exploitant	
7	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 8.12.1.4	Demande d'action corrective	1 mois
10	Rejets issus de l'installation de traitement de lixiviats	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 13.8.3	Demande d'action corrective	1 mois
13	Odeurs	Autre du 22/05/2023, article suite de l'inspection de 2023	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 5.5.2	Sans objet
2	Gestion des eaux non polluées	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 5.6.2	Sans objet
4	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 5.9	Sans objet
6	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 7.5	Sans objet
8	Émissions atmosphériques des systèmes de destruction du biogaz	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 10.16	Sans objet
9	Rejets atmosphériques des dispositifs de valorisation de biogaz	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 12.9	Sans objet
11	Capacité de l'installation	Arrêté préfectoral complémentaire du 04/05/2023, article 14.3	Sans objet
12	Poussières	Arrêté préfectoral complémentaire du 04/05/2023, article 14.9.2	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées a constaté que la société REP a procédé à la modification des conditions d'exploitation de son installation sans autorisation préalable du préfet.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'inclut pas dans son suivi de site le suivi de la plateforme WAGA qui est complètement confié au prestataire. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il est le responsable direct de cette plateforme et qu'il lui appartenait de s'assurer de la conformité de cette installation.

Par ailleurs certains justificatifs (levée des observations restantes relatives au contrôle des installations électriques, résultats des analyses des eaux pluviales, vérification des moyens incendie de la plateforme WAGA, rapport des résultats de l'étude olfactive) ainsi que certains rapports de résultats d'analyse sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Isolement du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 5.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle des obturateurs
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés de dispositifs d'obturation ou de fermeture de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué que le site ne dispose pas d'obturateurs. Une pompe est utilisée pour l'évacuation des rejets vers le milieu naturel une fois que les rejets sont analysés et conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

##### N° 2 : Gestion des eaux non polluées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 5.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, entretien des séparateurs
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales issues des zones imperméabilisées passent dans des décanteurs-déshuileurs avant rejet dans un ou plusieurs bassins de stockage tampons suffisamment dimensionnés au regard d'une pluie décennale et des surfaces imperméabilisées. Ces décanteurs-déshuileurs sont conçus, entretenus, exploités et surveillés de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...). Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.
<b>Constats :</b>

Le site disposait de 7 séparateurs hydrocarbures. Un 8<sup>e</sup> séparateur a été rajouté suite au déplacement de la plateforme de tri sur le casier NG7.

L'entretien des séparateurs a été réalisé le 19 juin 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Gestion des eaux non polluées - condition des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 5.6.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, respect des VLE

**Prescription contrôlée :**

Les effluents doivent, avant rejet au milieu naturel (fossé longeant la route nationale n° 3 puis la Beuvronne), respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Exempt de matières flottantes et de débris solides
- Couleur < 100 mg Pt/l
- MES < 30 mg/l
- DCO < 120 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

Les analyses (par auto-contrôle et/ou par organisme extérieur) portent au minimum sur les paramètres suivants : MES, pH, DCO, conductivité, chlorures, hydrocarbures, couleur. Avant tout rejet au milieu naturel, les analyses précitées sont réalisées par un organisme extérieur agréé.

**Constats :**

L'exploitant réalise une analyse mensuelle des eaux stockées dans le bassin B1. La dernière analyse date du 19 avril 2024. Elle a révélé un dépassement en MES (matières en suspension) lié probablement à la méthode d'échantillonnage.

L'exploitant a indiqué qu'aucun rejet ne sera effectué tant que les nouvelles analyses ne sont pas conformes.

Les résultats des nouvelles analyses seront transmis sur la plateforme "GIDAF".

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 5.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

La qualité des eaux souterraines (nappe de l'Éocène moyen-et inférieur — Lutétien et Yprésien) est contrôlée trimestriellement au moyen d'un réseau de 9 piézomètres.



Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé.

Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :- pH,- Conductivité,- DCO,- \_ DBOs,- Azote (N total, NO, NO3, NH)- \_ Chlorures,- Sulfates,- Fluorures,- Cyanures,- Arsenic,- Sodium,- \_ Hydrocarbures totaux,34 - Indice phénol,- Métaux (fer, zinc, cuivre, plomb, chrome, chrome hexavalent, cadmium, mercure, nickel)- Analyses bactériologiques (coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles).

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément à la norme «Prélèvement d'échantillons — Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré trimestriellement pendant la période d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et selon les fréquences visées à l'article 10.21 du présent arrêté pour la période de suivi post-exploitation de cette installation.

Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

**Constats :**

Une campagne de prélèvement a été réalisée le 20 février 2024. Les résultats des analyses ne sont pas encore disponibles.

La prochaine campagne est prévue le 29 mai 2024.

Les rapports des résultats des deux campagnes seront transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Contrôle des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 8.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, vérification annuelle

**Prescription contrôlée :**

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes, inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle.

L'exploitant remédie à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Une traçabilité des mesures correctives prises au regard de ces défectuosités est établie par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

<b>Constats :</b>
La vérification des installations électriques a été effectuée le 18 septembre 2023. Le rapport de ladite vérification indique 21 observations dont 16 ont été levées et 5 en cours.
L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre un échéancier pour la levée des observations restantes et par la suite les justificatifs de levée de ces observations.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 6 : Émissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 7.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôle des émissions sonores
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant fait réaliser tous les ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores (en périodes diurne et nocturne) par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
Cette mesure tient compte en particulier, et dans toute la mesure du possible, du fonctionnement simultané des différentes installations de traitement de déchets.
Le rapport établi lors des contrôles précités est transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.
<b>Constats :</b>
La dernière mesure des émissions sonores des installations a été réalisée les 25 et 26 septembre 2023. Le rapport des résultats indique que les installations sont conformes.
L'exploitant a indiqué que la prochaine mesure est prévue fin septembre 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Moyens incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 8.12.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérification
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des extincteurs, des citernes mobiles, des motopompes et de l'alimentation en eau incendie. Cette disponibilité fait l'objet par l'exploitant, outre les contrôles périodiques suivants par organismes agréés, d'une surveillance périodique adaptée et d'une procédure. Les résultats obtenus en application de la surveillance précitée sont consignés dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection



des installations classées.

Les engins de manutention (pelles hydrauliques et tombereaux de transferts des déchets au niveau du quai de rupture de charge, pelles hydrauliques et chargeurs au niveau des installations de traitement de pneumatiques usagés et de déchets à base de bois), de terrassement, etc, et les engins de compactage de déchets non dangereux, sont équipés d'extincteurs appropriés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation à jour des moyens de lutte contre l'incendie. Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus

#### **Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté qu'une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie est rédigée et affichée dans l'établissement.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation des moyens de lutte contre l'incendie. Ce plan n'est pas à jour et ne tient pas compte de la modification liée au déplacement de l'installation de tri.

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un stock inerte sur le casier en cours d'exploitation.

Concernant la vérification des moyens de lutte contre l'incendie :

- RIA : la dernière vérification a eu lieu le 28 septembre 2023. Aucune non-conformité a été relevée,
- Poteaux incendie : Les deux PI ont été contrôlés le 27 septembre 2023. Aucun écart n'a été relevé,
- Extincteurs: La vérification des extincteurs du site a été effectuée le 6 novembre 2023. Plusieurs observations et écarts (nécessité de remplacement ou requalification de certains extincteurs) ont été indiqués dans le rapport de contrôle. Par ailleurs l'inspection des installations classées a constaté que les extincteurs de la plateforme "WAGA" ne sont pas pris en compte dans le cadre de la vérification annuelle.

L'exploitant a indiqué que l'exploitation de cette installation est sous-traitée et qu'il ne dispose pas des résultats de vérification des extincteurs. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il est titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la plateforme "WAGA" et qu'il lui appartenait de s'assurer de la conformité de cette installation.

Par courrier du 31 mai 2024, l'exploitant a transmis l'ensemble des justificatifs attestant de la levée des non-conformités constatées dans le rapport de vérification des extincteurs.

En revanche, l'inspection des installations classées reste en attente du rapport de vérification concernant les extincteurs de la plateforme "WAGA".

Concernant les réserves incendie du site. Celles-ci étaient en bon état et pleines. Une nouvelle bache incendie de 120 m<sup>3</sup> a été installée sur le casier NG7 suite à la modification de la localisation de la plateforme de tri.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 8 : Émissions atmosphériques des systèmes de destruction du biogaz**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 10.16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle des rejets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier pour ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>O mensuellement et H<sub>2</sub> trimestriellement.</p> <p>En cas de destruction du biogaz par combustion en torchères, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur agréé.</p> <p>Ces émissions devront être compatibles avec le seuil suivant :- CO &lt; 150 mg/Nm. Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le contrôle des émissions des 5 torchères a été effectué les 23 et 24 mai 2024. Les résultats des analyses des prélèvements ne sont pas encore disponibles. Le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées dès qu'il sera disponible.</p> <p>Le fonctionnement des torchères n'a pas dépassé les 4500 heures.</p> <p>Le rapport des analyses réalisées en mai 2023 conclut que les émissions atmosphériques des 5 torchères sont conformes.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Rejets atmosphériques des dispositifs de valorisation de biogaz**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 12.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôle des rejets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>12.9.3. — <u>Caractéristiques des rejets à l'atmosphère de la turbine à biogaz</u></p> <p>La température de combustion des gaz doit être au moins de 900° continu par l'intermédiaire de 14 thermocouples répartis uniformément dans une immédiat de la zone de combustion C et mesurée indirectement en section en aval</p> <p>Les rejets à l'atmosphère de la turbine à biogaz doivent respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- NOx 200 mg/Nm°</li> </ul>

- Poussières 10 mg/Nm°

Monoxyde de carbone (CO) 250 mg/Nm°

COVNM 50 mg/Nm°

Chlorure d'hydrogène (HCl) 10 mg/Nm° (à 11 % O; sur gaz sec)

Dioxines et furanes 0,1 ng/Nm° (à 11 % O; sur gaz sec)

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume de gaz résiduaire, et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaire, ap sec, de 15 % en volume (sauf HCl et dioxines-furanes). La valeur limite d'émission en HCl et en dioxines-furanes est rap gaz sec de 11 %. rès déduction de la vapeur d'eau (gaz portée à une teneur en oxygène sur la mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants.

#### 12.9.4. — Caractéristiques des rejets à l'atmosphère de la chaudière à biogaz

La température de combustion des gaz doit être au moins de 900° C et mesurée en continu.

Les rejets à l'atmosphère de la chaudière à biogaz doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- NOx 225 mg/Nm°

- Poussières 50 mg/Nm°

- Monoxyde de carbone (CO) 250 mg/Nm°

- COVNM 50 mg/Nm°

- Chlorure d'hydrogène (HCl) 50 mg/Nm° (@ 11 % O; sur gaz sec)

- Dioxines et furanes 0,1 ng/Nm° (@ 11 % O; sur gaz sec)

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume de gaz résiduaire, et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaire, après déduction de la vapeur d'eau (gazsec), de 3 % en volume (sauf HCl et dioxines-furanes). La valeur limite d'émission en HCl et en dioxines-furanes est rapportée à une teneur en oxygène sur gaz sec de 11 %. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants.

#### **Constats :**

La chaudière à biogaz étant arrêtée, seule le contrôle des rejets de la turbine à biogaz est réalisé. Le dernier contrôle annuel regroupant le bilan complet des paramètres a été effectué les 23 et 24 mai 2023. Ce contrôle comprenait l'analyse des dioxines. Aucune non-conformité n'a été constatée.

Le contrôle pour l'année 2024 était en cours le jour de la visite d'inspection. Le rapport des résultats sera transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 10 : Rejets issus de l'installation de traitement de lixiviats**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 13.8.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, contrôle des rejets

**Prescription contrôlée :**

Respect des valeurs limites de rejet.

**Constats :**

L'exploitant réalise une analyse mensuelle des perméats issus de l'installation de traitement de lixiviats.

La dernière analyse a été effectuée le 8 avril 2024. Les valeurs étaient conformes.

En revanche l'inspection des installations classées a constaté que les nouvelles évolutions réglementaires relatives aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans le traitement des déchets (BREF WT) et incinération des déchets (BREF WI) n'ont pas été intégrées.

Celles-ci concernent la surveillance des paramètres  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$  et PCDD/F dans les perméats avant rejet.

L'exploitant a indiqué n'avoir eu aucun rejet des perméats dans le milieu naturel et s'est engagé à mettre en place la surveillance des paramètres manquants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Capacité de l'installation**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/05/2023, article 14.3

**Thème(s) :** Situation administrative, tonnage présent sur site

**Prescription contrôlée :**

La capacité maximale de traitement de l'installation est de 200 000 tonnes de mâchefers par an.

La capacité maximale de stockage instantanée de mâchefers est de 200 000 tonnes (sur la base d'une densité de 1,6 au regard du volume défini à l'article 1.2 du présent arrêté).

**Constats :**

Suite à la dernière inspection, l'exploitant a mis en place un suivi lui permettant d'avoir la quantité de mâchefers présente sur site en fin de chaque journée. La quantité de mâchefers présente sur site le 23 mai 2024 était de 80 383 tonnes.

Le tonnage annuel de traitement de mâchefers pour l'année 2023 était 104 718 tonnes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Poussières**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/05/2023, article 14.9.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions en poussières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement, comprenant a minima 2 points de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrment ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les six mois.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé une campagne de mesure des retombées de poussières du 4 mars au 2 avril 2024. Le rapport des résultats indique que les concentrations en poussières mesurées sont toutes inférieures au seuil de 500 mg/jour/m<sup>2</sup> (seuil imposé pour les carrières).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Odeurs**

**Référence réglementaire :** Autre du 22/05/2023, article suite de l'inspection de 2023

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des odeurs

**Préscription contrôlée :**

Sur la plateforme d'enrubannage, l'inspection a constaté la présence d'une odeur caractéristique de la dégradation d'OMR à proximité immédiate des balles entreposées. Cette odeur n'était pas perceptible en dehors de la plateforme.

L'exploitant a indiqué que cette odeur était vraisemblablement liée à la période au cours de laquelle avaient été réalisées les opérations d'enrubannage, à savoir par temps de pluie. L'inspection des installations classées a demandé à la société REP de réaliser une étude de dispersion des émissions olfactives, afin de garantir l'absence d'émissions olfactives perceptibles en dehors de la plateforme.

**Constats :**

L'exploitant a fait réaliser une étude de dispersion des émissions olfactives de l'ensemble des activités de son site y compris la plateforme d'enrubannage.

Le rapport de cette étude n'est pas encore finalisé. Il sera transmis à l'inspection des installations classées dès qu'il sera disponible.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

